



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Signalisation

Question écrite n° 18428

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'enlèvement par les services de l'équipement du Cantal de toutes signalisations indiquant la possible utilisation par les usagers de deux itinéraires existants pour aller de Mauriac à Tulle : l'un par la D 105 et l'autre par la D 678, ces deux itinéraires se rejoignant à l'approche du département de la Corrèze. Auparavant, les signalisations indiquaient la possibilité d'emprunter la D 105 par Chavignac et la D 678 par la forêt domaniale de Miers. La préfecture du Cantal justifie l'enlèvement de cette dernière indication par l'appréciation que le parcours par la D 105 était mieux approprié et qu'il méritait d'être considéré comme prioritaire. Mais prioritaire ne signifie pas exclusivité, car la D 678 est en très bon état, son parcours par la forêt de Miers en été est plus ombragé, bien que plus long. Faire passer tout le trafic sur la D 105 peut présenter un danger pour la circulation, du fait du relief escarpé de cette route. En admettant le caractère prioritaire de ce parcours, on pourrait continuer à signaler celui de la D 678, ce qui laisserait la liberté de choix pour l'utilisateur et répartirait la circulation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire rétablir les signalisations permettant aux usagers d'emprunter l'un ou l'autre itinéraire de ces deux routes départementales, même si l'un est souligné comme prioritaire.

Texte de la réponse

La signalisation de direction, telle qu'elle est définie par la circulaire no 82-31 du 22 mars 1982, privilégie un seul itinéraire assurant la liaison entre deux pôles. L'entretien, la gestion des routes départementales 105 et 678 faisant partie des deux itinéraires visés, entre Tulle et Mauriac, sont de la compétence du conseil général du Cantal. En retenant l'itinéraire empruntant la route départementale 105, les services locaux concernés par la signalisation de direction ont appliqué la règle pratique et usuelle de la circulaire précitée, selon laquelle lorsque la liaison entre deux pôles peut être assurée par deux itinéraires, un seul est retenu, celui qui présente les caractéristiques les plus satisfaisantes. L'expérience montre que si la signalisation laisse le choix entre deux voies, les usagers qui ne connaissent pas la région hésitent, s'arrêtent, voire font marche arrière, toutes manœuvres sources certaines de dangers pour la circulation. La décision du choix de l'itinéraire entre Tulle et Mauriac (liaison blanche) est du ressort des collectivités locales dans le cadre des schémas directeurs départementaux de signalisation de direction.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18428

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4731

Réponse publiée le : 23 janvier 1995, page 445